

NYABISINDU, le 24 mars 1975.-

M. NYALIMANA Aloys  
Conseiller Principal  
Cour d'Appel  
NYABISINDU.-

N° 0318/4.01.-

- Son Excellence Monsieur le Président de  
la Cour Suprême

à

NYABISINDU.-

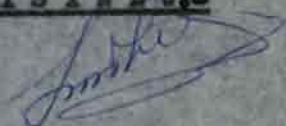
OBJET:

Reprise de Service.-

S/C. de Monsieur le Vice-Président de la  
Cour d'Appel

à

NYABISINDU.-



Excellence Monsieur le Président,

Vu votre Décision n° 3/75 du 29 mars 1975 me suspen-  
dant de mes fonctions sans traitement.

Vu ma lettre du 3 avril 1975 portant recours contre  
cette décision.

Attendu que la décision susénoncée a sorti ses  
effets à partir du 1 avril 1975.

Attendu que la validité d'une telle décision se  
limite à 15 jours pour saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, à son  
tour, doit statuer dans la huitaine de sa saisine; que hors ces délais la mesure  
prise est censée rapportée conformément à l'article 44 de la loi du 25 mars 1963,  
portant Statut de la Magistrature.

Attendu, tel que le précise le dernier Attendu  
de ma lettre précitée laquelle votre Excellence a pleinement jugée fondée par  
son silence, que cette décision n'était juridiquement valable que du 1 au 25 avril  
1975; que partant je suis en droit de reprendre mon service et toucher, sans  
interruption, l'entièreté de mon traitement.

Par ces motifs;

J'ai l'honneur d'aviser votre Excellence que je reprends  
légalement mes fonctions tant pour mon intérêt que celui de ma chère Patrie.

Le Conseiller NYALIMANA Aloys.-



C.P.I. à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

à

KIGALI.-

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires

à

KIGALI.-

✓ - Monsieur le Ministre délégué à la Présidence de la République  
Rwandaise, Chargé de la Coordination des Affaires politiques  
et Administratives

KIGALI.-



( suite )

- Monsieur le Vice-Président du Département des cours et Tribunaux

NYABISINDU.-

- Monsieur le Président de la Cour d'Appel

KIGALI.-

- Monsieur le Vice-Président de la Cour d'Appel

NYABISINDU.-